



## Séance du 13 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi treize juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de MADIRAC sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

**PRESENTS (31):** **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CARDAN** : M. Denis REYNE, **CREON** : Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Patrick FAGGIANI, Mme Florence OVEJERO **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE, **LE POUT** : M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Christelle DUBOS, Hervé BUGUET, Mme Barbara DELESALLE, M. Fabrice BENQUET, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean-Marc SUBERVIE.

**ABSENTS (8):** **CREON** : M. Pierre GACHET pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Jean SAMENAYRE pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Pierre GREIL pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Patrick FAGGIANI, **HAUX** : M. Patrick PETIT pouvoir à Mme Nathalie AUBIN, **LE POUT** : M. Michel NADAUD pouvoir à M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC** : Mme Marie Ange BURLIN,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Bernard PAGES conseiller communautaire de la Commune de MADIRAC secrétaire de séance.

En préambule à la réunion, M. Philippe QUERTINMONT, Directeur Initiative Gironde (association accordant des prêts aux TPE de la Gironde) présentera les dispositifs de financements et les relations avec les différents partenaires institutionnels du territoire.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2017  
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

### DELIBERATIONS

- PLUI – Application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration (délibération 39.06.17)
- PLU de MADIRAC- approbation de la modification simplifiée n°01 (délibération 40.06.17)
- Subvention exceptionnelle pour Manifestation Drop the Bass – Solidarité en Créonnais (délibération 41.06.17)
- Taxe de séjour – modifications des tarifs suite à la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016 (délibération 42.06.17)
- Compétence GEMAPI - Demande de subventions Agence de l'Eau Adour Garonne et Conseil Départemental de la Gironde pour étude sur la gouvernance (délibération 43.06.17)
- Création d'un poste animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe (délibération 44.06.17)
- Désignation des conseillers communautaires délégués auprès de la mission locale des deux rives et signature d'un protocole d'accord (délibération 45.06.17)
- Désignation de délégué auprès du SDEEG (délibération 46.06.17)

- Fixation du montant des indemnités de la Présidente et des Vice-Présidents (délibération 47.07.17)

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Intervention des Vice-Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

Mme la Présidente ouvre la séance en remerciant M. Bernard PAGES, Maire de Madirac, d'accueillir le Conseil Communautaire. Elle remercie également M. QUERTINMONT pour sa présence.

#### **1- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION INITIATIVE GIRONDE**

M. Philippe QUERTINMONT, Directeur Initiative Gironde (association accordant des prêts aux TPE de la Gironde) distribue divers documents aux conseillers communautaires et débute sa présentation des dispositifs de financement et les relations avec les différents partenaires institutionnels du territoire.

#### **Missions**

Les objectifs d'Initiative Gironde :

- **développer et sécuriser la création d'entreprises** par l'attribution de prêts d'honneur destinés à renforcer les fonds propres des jeunes entreprises
- favoriser la création d'entreprises **dans l'ensemble du département**, grâce aux partenariats avec des antennes agréées, spécialistes du développement économique, qui ont pour missions :
- **l'information.**
- **l'accompagnement** des créateurs ou repreneurs d'entreprises, avant et pendant leur audition par le **comité d'agrément.**
- **rompre l'isolement des chefs d'entreprises** par des procédures d'accompagnement :
- de suivi et de **parrainage**. Ces parrains sont issus du monde économique et ont pour mission d'accompagner les créateurs au cours des premières années d'existence de leur entreprise,
- de formation, de partage d'expériences et de moyens par le **Club d'entreprises** issues de notre dispositif.

Adhérente d'Initiative France, l'association Initiative Gironde a été créée en mai 2000. Complémentaire des autres dispositifs d'aides existants, Initiative Gironde travaille en réseau avec des antennes agréées et partenaires.

#### **Organisation**

##### **Une structure composée d'ACTEURS de l'ENTREPRENARIAT**

Le Conseil d'Administration d'Initiative Gironde est composé de représentants des collèges suivants :

- Collectivités territoriales
- Organismes financiers
- Opérateurs de l'entrepreneuriat
- Entreprises

Le Bureau :

Président : Gérard BOYRIE (*Opérateurs de l'entrepreneuriat*)

Vice Président : Jean-Louis ARRIVE (*Opérateurs de l'entrepreneuriat*)

Trésorier : Marc-Olivier JARDINÉ (*Entreprises*)

Secrétaire : Sophie TABUTEAU (*Entreprises*)

Présidents du Comité d'agrément : Marcel TEMPEZ et Christian MARCHAIS (*Organismes financiers*)

- L'équipe technique (3 personnes : un directeur et deux chargés de mission) :

Accompagne le porteur de projet dans la préparation de sa demande.

Présente la demande au Comité d'Agrément.

Coordonne le suivi de l'entreprise (tableau de bord, parrainage).

##### **Le COMITE d'AGREMENT au cœur de la structure**

Les décisions d'attribution des prêts d'honneur sont prises par un **comité d'agrément** composé de :

- d'organismes financiers (*Bpifrance, SIAGI, BPACA, CEAPC, Crédit Agricole, Société Générale*),
- d'ordres professionnels (*Ordre des Avocats, Ordre des Experts Comptables, Chambre des Notaires*),
- de chefs d'entreprises.
- **Missions du comité d'agrément :**
- **Attribue des prêts d'honneur.**
- Décide de la **durée du prêt.**
- Attribue un **parrain** s'il en ressent la nécessité.

### Les prêts aux entrepreneurs

Les prêts aux entrepreneurs :

Pour **créer** : prêt **d'HONNEUR**, prêt **NACRE**, prêt **REMARQUABLE**, prêt **AQUITAINE AGRI.**

Pour **repandre** : prêt **REPRISE**, prêt **REPRISE HOTELLERIE**, prêt **AQUITAINE TRANSMISSION**, prêt **AQUITAINE TRANSMISSION TOURISME.**

Pour **développer** : prêt **CROISSANCE**

#### **1 - Prêt d'honneur CREATION et REPRISE**

- Montant : **de 1 500 € à 7 600 €.**
- Taux : à taux zéro
- Durée : **60 mois maximum**

#### **Bénéficiaires :**

- Les créateurs de petites et très petites entreprises de moins de 3 ans, de tout secteur d'activité, de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière, les professions libérales, les agents commerciaux.
- dont l'effectif de l'entreprise est inférieur à 10 salariés.
- dont le total des besoins du plan de financement est inférieur à 200 000 €.
- Zone d'intervention : sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde.

#### **Conditions particulières :**

- Le prêt d'honneur Initiative Gironde n'est pas cumulable avec le prêt NACRE qu'elle que soit la structure d'accompagnement.
- Non cumulable avec l'ADIE, Réseau Entreprendre Aquitaine et la Caisse Sociale de Développement Local
- Obligation d'avoir un prêt bancaire complémentaire.

#### **2 - Prêt d'honneur AQUITAINE TRANSMISSION**

- Montant : **de 2 500 € à 7 500 €.**
- Taux : à taux zéro
- Durée : **60 mois maximum**

#### **Conditions particulières :**

- doit être adossé à un prêt d'honneur d'un montant minimum de 7 500 € octroyé, pour le même objet, dans les 90 jours qui précèdent la décision.
  - l'effet de levier de chaque prêt, adossé sur des prêts bancaires complémentaires doit être compris entre 2 et 5.
  - non cumulable avec l'ADIE, Réseau Entreprendre Aquitaine et la Caisse Sociale de Développement Local.
  - le total de l'apport personnel du repreneur, du prêt d'honneur Initiative Gironde et du prêt d'honneur Aquitaine
- Transmission doit représenter moins de 40% du besoin financier.

- Le cédant doit partir à la retraite ou avoir des problèmes de santé importants. (sauf accord préalable du conseil régional).

#### **3 - Prêt d'honneur REPRISE HOTELLERIE**

- Montant : **de 7 500 € à 10 000 €.**
- Taux : à taux zéro

- **Durée : 60 mois maximum**

**Bénéficiaires :**

- Les repreneurs de petites et très petites entreprises immatriculés depuis moins d'un an des secteurs de l'hôtellerie (à l'exclusion des chaînes intégrées) et de l'hôtellerie de plein air (en milieu rural avec un minimum de 2 étoiles)
- dont l'effectif de l'entreprise est inférieur à 10 salariés
- uniquement sur la partie exploitation (fonds de commerce)
- dont le total des besoins du plan de financement est compris entre 175 000€ à 1 050 000 €.
- exploitants / cédants âgés de plus de 50 ans.

**Conditions particulières :**

- non cumulable avec l'ADIE, Réseau Entreprendre Aquitaine, la Caisse Sociale de Développement Local, le prêt NACRE
- obligation d'avoir un prêt bancaire

**4 - Prêt d'honneur AQUITAINE TRANSMISSION TOURISME**

- Montant : **7 500 € à 15 000 €.**
- Taux : **à taux zéro**
- Différé de remboursement : **de 3 à 6 mois**, en fonction des conditions d'exploitation de l'entreprise.
- **Durée : 60 mois maximum**, différé de remboursement inclus.

**Conditions particulières :**

- doit être adossé à un prêt d'honneur d'un montant minimum de 10 000 € octroyé, pour le même objet, dans les 90 jours qui précèdent la décision
- l'effet de levier de chaque prêt, adossé sur des prêts bancaires complémentaires doit atteindre un niveau de 5
- Non cumulable avec l'avance remboursable proposée par le Conseil Régional d'Aquitaine.

**5 - Prêts NACRE**

- Montant : de **1 000 € à 8 000 €** (moyenne de 4 200 €)
- Taux : **à taux zéro**
- **Durée : 60 mois maximum**

**Bénéficiaires :**

- Demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires de l'ARE, de l'ASS, du RMI ou RSA, de l'API
- Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Jeunes de 18 à 30 ans éligibles à un emploi jeune
- Salariés repreneurs de leur entreprise en redressement ou liquidation
- Titulaires de CAPE ou CLCA
- Personnes créant en Zone Urbaine Sensible ZUS
- Personnes de 50 ans et + inscrites comme demandeuses d'emploi

**Conditions particulières :**

- Obligation d'avoir un prêt bancaire au moins égal au prêt NACRE demandé
- Le prêt NACRE n'est pas cumulable avec le prêt d'honneur Initiative Gironde
- La banque ne doit pas prendre + de 50 % de garantie ou caution personnelle

**6 - Prêt d'honneur REMARQUABLE**

- Montant : entre **5 000 € et 25 000 €** par entreprise.
- Taux : **à taux zéro**
- **Durée : 60 mois maximum**

**Conditions d'éligibilité :**

En complément d'un prêt d'honneur attribué par Initiative Gironde, Les entreprises doivent comporter des caractéristiques remarquables dans les domaines environnementaux, sociétaux, territoriaux et de l'innovation, validées par Initiative France.

**Les quatre engagements de l'entreprise remarquable :**

1. Elle réunit des caractéristiques (définies ci-dessous) qu'elle souhaite développer et qui la positionne sur son marché et son territoire, d'où l'évaluation "notée" ci-après qui valide le niveau de l'engagement pour chaque domaine d'actions.
2. L'entreprise remarquable s'engage de manière volontaire à développer son activité dans le cadre d'une responsabilité étendue vis-à-vis de l'environnement, de ses salariés et de la société.
3. Elle marque le territoire d'une empreinte positive.
4. Elle a une approche novatrice.

#### **6 - Prêt d'honneur INITIATIVE AQUITAINE AGRI**

- Montant : entre **5 000 € et 20 000 €** par entreprise.
- Taux : **à taux zéro**
- Différé de remboursement : **3 à 6 mois**.
- Durée : **60 mois maximum**

#### **Personnes Eligibles :**

- Candidat non éligible à la DJA (Dotation Jeune Agriculteur destinée au moins de 40 ans non titulaire d'un diplôme de niveau 4 agricole et ne pas pouvoir bénéficier de la dérogation).
- S'installant à titre principal ou s'inscrivant dans une installation progressive (déjà cotisant solidaire ou à titre secondaire).
- Ne pas bénéficier d'allocation retraite au moment de l'installation.
- Un exploitant peut-être éligible dans l'année de son installation et depuis le 01/01/2015.
- Dans les cas des sociétés : être exploitant avec au moins 10 % des parts sociales et procéder à un achat de parts conduisant à la possession d'au moins 10 % des parts.

#### **Les investissements éligibles**

- Tous les investissements liés à l'exploitation (parts sociales, moyens de production neuf ou occasion, foncier, cheptel, besoin en fonds de roulement).

#### **2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 11 AVRIL 2017 A LOUPES**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

#### **3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mme la Présidente expose qu'elle n'a pris aucune décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 11 avril 2017 .

#### **4- PLUI- Application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration (délibération 39.06.17)**

1. Madame la Présidente énonce que l'objet de la présente délibération est de décider d'appliquer au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

2. Préalablement, la Présidente, rappelle les grands objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI prescrit par délibération du 26 janvier 2016 modifiant et complétant la délibération du 19 mai 2015 :

**Développement** : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

**Habitat et environnement** : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

**Affirmation des centralités** : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

**Déplacements** : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Planter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

**Patrimoine** : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

**Equipements, services et loisirs** : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

**Tourisme** : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.

**Eau** : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à l'inconstructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

**Economie** : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

Elle ajoute que :

- La délibération de prescription a fait l'objet des mesures de publicité requises et a été notifiée aux personnes publiques associées.
- Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable est intervenu le 10 janvier 2017.
- Le projet de PLUi a fait l'objet de mesures de concertation avec le public, à savoir :
  - 2 réunions publiques organisées à la fin de la phase de diagnostic (17 et 23 juin 2016) ; une fois le PADD construit (11 mai 2017)
  - Des articles publiés dans la presse locale (journaux Sud-Ouest et Le Résistant) ;
  - Des articles publiés dans les journaux communautaires et une information mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Les personnes publiques associées ont également été associées à l'élaboration du PLUi.

3. Au cours de l'élaboration du PLUi, plusieurs évolutions législatives ou réglementaires sont intervenues.

De nouveaux textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet :

En premier lieu, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme a procédé à une recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme, principalement à droit constant.

Le contenu du PLUi est fixé aux articles L. 151-1 et suivants.

La procédure d'élaboration du PLUi est codifiée aux articles L. 153-1 et suivants.

Ces nouveaux textes sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En second lieu, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme emporte nouvelle codification principalement à droit constant de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Il opère enfin la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues des lois et de l'ordonnance suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt; l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

La nouvelle recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme entre en vigueur le 1er janvier 2016, étant précisé que l'article 12 du décret prévoit certaines dispositions transitoires pour la partie réglementaire.

L'article IV de ce texte énonce :

*« VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.*

*Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.*

*Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.*

*Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ».*

Ainsi, le décret ne prévoit pas automatiquement l'application à notre PLUi des dispositions réglementaires des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme, complétant la partie

législative sur le contenu du PLU : le texte prévoit que les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1er janvier 2016 continuent à utiliser la réglementation antérieure à cette date, et ne pourront utiliser la nouvelle réglementation qu'à l'occasion d'une révision générale.

Le décret laisse, toutefois, la possibilité d'utiliser la nouvelle réglementation, si la collectivité le décide par délibération expresse avant que le projet de PLU ne soit arrêté.

En l'espèce, il apparaît opportun d'élaborer notre PLUi en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

L'objet de la présente délibération est de décider que sera applicable au PLUi en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par courrier ou courriel aux conseillers communautaires le 6 juin 2017 :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 13 juin 2017,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 13 juin 2017,
- 3- Note de synthèse présentant le projet de la présente délibération.

#### **Proposition de Mme la Présidente**

Au vu de ces éléments, Mme la Présidente propose à l'assemblée qu'il soit décidé que sera applicable au PLUi de Communauté de Communes du Créonnais en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

#### **Délibération proprement dite**

**Le Conseil communautaire**, entendu l'exposé de Mme la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2015 (délibération n°30.05.15) modifiée et complétée par la délibération en date du 26 janvier 2016 (délibération n°02.01.16) prescrivant l'élaboration du PLUi définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,*

*Vu les débats sur les orientations générales du PADD intervenu le 10 janvier 2017*

DECIDE que sera applicable au PLUi de la Communauté de communes du Créonnais en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

DIT que la prise en compte de la nouvelle réglementation n'entraînera pas de frais supplémentaire par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi.

### **5- APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 01 DU PLU DE LA COMMUNE DE MADIRAC (délibération 40.06.17)**

#### **1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente de la Communauté de communes rappelle que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Madirac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2016.

La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2016 puis confirmée par arrêté de la présidente de la Communauté de communes en date du 25 novembre 2016.

La maîtrise d'œuvre de la modification simplifiée n°1 a été attribuée à la société METROPOLIS.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le conseil communautaire a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU. Cette mise à disposition s'est déroulée durant un mois du 7 avril 2017 au 9 mai 2017.

## **2- Objet de la modification simplifiée n°01 du PLU**

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la communauté de communes à engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Cette modification simplifiée doit comprendre :

- Une limitation de la hauteur des annexes dans les zones A et N ;
- La suppression de la participation financière pour non réalisation d'aires de stationnement ;
- La limitation de la possibilité d'extension en zone A et N aux seuls bâtiments d'habitation existants.
- L'identification sur le plan de zonage d'un bâtiment (lieu-dit Jos) situé en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- La suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- L'identification de nouvelles constructions sur le fond de plan.

## **3- Cadre réglementaire**

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac a donc été menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Madirac.

La modification simplifiée est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, et L. 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification simplifiée a pour effet :
  - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
  - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac. La mise à disposition a eu lieu du 7 avril 2017 au 9 mai 2017. L'avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans le journal Le Résistant et affiché au siège de la Communauté de communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Madirac. L'avis a été publié 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Madame la Présidente présente les observations émises par le public. Ces observations ont porté sur :

- Une amélioration de la rédaction du règlement afin de mesurer la hauteur maximale des constructions à partir du point le plus haut du sol naturel ;
- Le zonage de parcelles situées route de Haux (D121E6), classées en 2AU ;
- Le possible changement de destination du bâtiment situé au lieu-dit Jos.

Mme la Présidente précise que les résultats de cette mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac telle que prévue à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ont bien été pris en compte pour le point relatif à la hauteur maximale des constructions et non pour les autres points ;

#### **4- Proposition de Madame la Présidente :**

Mme la Présidente propose d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac.

#### **5- Délibération proprement dite**

**VU** l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de communes.  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;  
**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2016 ;  
**VU** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais en date du 25 novembre 2016 engageant la procédure de modification simplifiée ;  
**VU** la transmission du projet de modification aux personnes publiques associées le 23 février 2017 ;  
**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2017 fixant les modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU ;  
**CONSIDERANT** que les observations des personnes publiques associées ont bien été prises en compte ;  
**CONSIDERANT** que les résultats de cette mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac telle que prévue à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ont bien été pris en compte pour le point relatif à la hauteur maximale des constructions et non pour les autres points ;  
**CONSIDERANT** que la modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;  
Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
**DECIDE** d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.  
**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Madirac pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Madirac.

#### **6- Subvention au Centre Socioculturel La Cabane à Projets- Manifestation Drop The Bass - 8 juillet 2017 (délibération 41.06.17)**

##### **Introduction**

Madame la Présidente expose que depuis la réactivation du CISPD, le recrutement d'un coordonnateur a permis, en plus d'organiser les instances et groupes de travail, de travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le travail de prévention sur le territoire.

Le rôle du coordonnateur est d'accompagner et de soutenir les initiatives des partenaires et de proposer des ressources techniques et financières, ainsi que de nouveaux projets.

Les trois volets d'action du CISPD portent sur la tranquillité publique, les violences faites aux femmes et aux familles ainsi que la prévention de la délinquance.

##### **Contexte territorial**

Sur le territoire du Créonnais, la dynamique de prévention de la délinquance s'effectue principalement en milieu scolaire et périscolaire et au niveau festif. Les projets sont fondés sur le mode de la prévention primaire, à savoir agir sur les nombreux facteurs socio-économiques (éducation, emploi, logement, loisirs, etc.) qui peuvent conduire à des trajectoires délinquantes.

Le Centre socioculturel La Cabane à Projets, mandaté par la communauté de communes, est un espace d'animation, d'information, de services et de dialogue conçu avec le concours direct des habitants et assurant un projet global de développement social durable.

### **Opportunités**

Au sein de l'orientation « Accompagner des jeunes vers l'autonomie », le centre socioculturel a accompagné et soutenu un groupe de jeunes adultes désirant faire vivre une manifestation festive sur le territoire sur la thématique de la musique, « Drop The Bass » organisée le 8 juillet 2017.

Ce projet réunissant de nombreux jeunes (entre 200 et 300 attendus), le coordonnateur du CISPD a travaillé en amont avec l'animatrice jeunesse pour que cette manifestation puisse permettre de déployer des stands et dispositifs de prévention.

Les partenaires, tels l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoologie et de l'Addictologie ainsi que la prévention routière, seront présents et iront à la rencontre des jeunes.

Les objectifs de ce projet sont :

- Permettre aux jeunes de s'impliquer dans la vie locale et favoriser l'apprentissage de l'autonomie, la mobilité et la responsabilité dans le cadre d'un projet,
- Prévenir les conduites à risque.
- Assurer une mixité filles/garçons,
- Valoriser les pratiques culturelles des jeunes,
- Créer des moments conviviaux pour permettre l'échange et le partage,
- Favoriser les échanges entre jeunes de différents territoires avec la participation de différentes structures jeunesse de la Gironde,
- Favoriser les échanges intergénérationnels grâce aux bénévoles,

La demande de soutien financier de La Cabane à Projets auprès de la Communauté de Communes est de 2 500.00€ sur un budget prévisionnel de 6 200.00€ (40% de cofinancement) soit un budget total de 7 048€ après valorisation du bénévolat .

### **Proposition de Madame la Présidente**

Mme la Présidente propose d'accorder au Centre Socio Culturel Intercommunal une subvention exceptionnelle de 2 500€ pour l'organisation de cette manifestation sachant que cette aide financière a été budgétée en 2017 sur le compte 6226 (honoraires), il ne s'agit par conséquent pas d'une augmentation de la subvention mais d'une modification d'écriture comptable. Mme la Présidente précise également que cette manifestation est subventionnée par un fonds ministériel, la CCC est dans l'attente de recevoir la notification.

### **Délibération proprement dite**

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

***Vu la délibération n° 33.04.17 adoptant le Budget 2017***

***Vu la délibération n° 30.04.17 portant attribution des subventions 2017***

***DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au Centre Socio Culturel Intercommunal dénommé Cabane à Projets d'un montant de 2 500 €***

***DECIDE que cette subvention exceptionnelle sera imputée au compte 6574.***

***CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération***

## **7- TAXE DE SEJOUR – MODIFICATIONS DES TARIFS SUITE à la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (délibération 42.06.17)**

### **1-Contexte**

**Considérant** la délibération n°21-05-09 du 21 Mai 2009 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

**Considérant** la délibération n°17-03-15 du 17 mars 2015 portant modification des tarifs de la taxe de séjour,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances 2015 portant réforme de la taxe de séjour,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 mars 2015 relatif à la taxe de séjour.

**Vu** la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

**Vu** l'article L5211-21 CGCT modifié par l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 :

*L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1er février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.*

*A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe de séjour en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. **Le présent alinéa est également applicable en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite de l'intégration d'une commune.** »*

**Vu** l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre du 24 novembre 2016

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs de taxe de séjour à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, intégrant au 1<sup>er</sup> janvier les communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions toutes ayant instaurées la taxe de séjour en 2009.

## **2- Proposition de Mme la Présidente :**

Madame La Présidente propose au conseil communautaire :

- ✓ **de prendre acte des nouvelles catégories d'hébergement renommées dans le cadre de la loi de finances 2016**
- ✓ **de prendre acte que le tarif retenu pour une catégorie ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure**
- ✓ **de prendre acte des nouveaux tarifs du barème (1) dans le cadre de la loi de finances 2016**
- ✓ **d'appliquer les tarifs du tableau suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire communautaire**

Catégorie	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs actuels	Tarifs réajustés	Taxe additionnelle départementale	Tarifs appliqués par les logeurs (tarifs réajustés + taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	4 €	1.10 €	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	3 €	1.10 €	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	2.25 €	1.10 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de	0.50 €	1.50 €	0.75 €	1.20 €	0.12 €	1.32 €

classement touristique équivalentes						
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.60 €	0.90 €	0.009 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.20 €	0.75 €	0.50 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €	0.40 €	0.55 €	0.055 €	0.605 € (réajustés à 0.60 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- ✓ de continuer à percevoir cette taxe selon deux périodes de perception à savoir, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1<sup>er</sup> mai) et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1<sup>er</sup> novembre)
- ✓ de continuer à affecter entièrement le produit de cette taxe à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Créonnais
- ✓ de modifier les exonérations existantes.

Sont désormais exonérées de la taxe de séjour uniquement :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

-Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire a déterminé, soit pour le Créonnais, un loyer inférieur à 15 € par chambre et par nuitée

Les exonérations facultatives et les réductions n'existent plus.

✓ **de prévoir la mise en œuvre de dispositifs incitatifs de déclaration en ligne de la taxe de séjour pour les hébergeurs grâce à des moyens mis à disposition par la Communauté de Communes (notamment une assistance par un technicien de la Communauté de Communes selon un calendrier prédéfini en amont avec les services communautaires)**

✓ **De rappeler les obligations du logeur :**

\*D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur

\*De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client

\*De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération

\*De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de justificatif le moment venu.

✓ **D'approuver et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Département de la Gironde, d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part, pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde**

### **3-Discussion**

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capian, regrette que la nouvelle tarification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 alors que cela ne correspond pas avec les périodes de déclaration en ligne.

Mme la Présidente confirme que ce point a été validé par l'OTEM-TOURISME ENTRE DEUX MERS.

### **4-Délibération proprement dite**

*Après avoir entendu l'exposé de Mme La Présidente et de M. le Vice-Président en charge du Tourisme,*

*Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**VALIDE :**

*- l'instauration sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des propositions précitées par Madame la Présidente et relatives à la loi de finances 2015 portant sur la réforme de la taxe de séjour*

*-la signature de la convention de la Communauté de Communes du Créonnais avec le Département de la Gironde.*

**CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents afférents à ce dossier**

## **8- DEMANDES DE SUBVENTION EN VUE DE REALISER L'ETUDE PORTANT SUR LA GOUVERNANCE NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (délibération 43.06.17)**

### **Contexte réglementaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5214-16 I

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi Maptam) promulguée le 27 janvier 2014 crée la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) dont les missions sont définies par les alinéas suivants de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui précise les échéances de mise en œuvre. Cette compétence obligatoire est affectée aux **communes** au **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Créonnais de réaliser une étude visant à clarifier la structuration de l'organisation locale de la compétence GEMAPI, sachant que le périmètre concerné par l'étude correspond à l'ensemble des 15 communes du territoire, il conviendra d'assurer

une bonne articulation avec les démarches engagées sur les bassins versants concernés et à proximité.

Considérant que l'étude a pour objet d'accompagner la CdC du Créonnais dans la définition d'une gouvernance et de l'organisation administrative associée. Elle apportera tous les éléments nécessaires d'aide à la décision politique pour permettre le choix d'une forme juridique adaptée aux enjeux du territoire. Elle précisera les modalités juridiques, administratives et financières pour sa mise en œuvre.

Considérant que l'étude ainsi que l'animation au service de l'étude sont cofinancées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 70%

#### **Proposition de Madame la Présidente**

Mme la Présidente propose de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en vue de réaliser l'étude et contribuer à son animation, qu'au vu de son caractère structurant pour le territoire elle propose également de solliciter le concours financier du Conseil départemental de la Gironde

#### **Délibération proprement dite**

*Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,*

*Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, après avoir délibéré à l'unanimité :*

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en vue d'obtenir une participation financière à la réalisation de l'étude et à son animation à hauteur de 70%*
- Autorisent Madame la Présidente à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde en vue d'obtenir une participation financière à la réalisation de l'étude et à son animation à hauteur de 10%*
- Chargent Madame la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.*

#### **9- CREATION D'EMPLOI – ANIMATEUR PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE (délibération 44.06.17)**

##### **Contexte réglementaire**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

##### **Exposé et proposition de Mme la Présidente**

Mme la Présidente expose à l'assemblée la réussite à l'examen professionnel d'Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe du responsable du service Enfance Jeunesse. Pour cela, et afin de pouvoir le nommer sur ce grade, Mme la Présidente propose de modifier le tableau des effectifs de la CCC pour créer celui d'Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Sachant que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme la Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant du Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

### **Discussion**

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan, demande à ce que l'ancien poste soit supprimé afin de simplifier la lecture du tableau des effectifs. Il souhaite également que les postes non pourvus soient supprimés.

Mme la Présidente indique que pour une suppression de poste les instances paritaires doivent être consultées, le sujet sera donc évoqué lors d'un prochain Bureau communautaire avant délibération en Conseil Communautaire.

### **Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communautaire,
- le tableau des effectifs,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'un animateur principal <sup>1<sup>ère</sup></sup> classe à temps complet
- que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse a été adressée aux membres du conseil communautaire en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'un emploi d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant du Cadre d'emploi des animateurs territoriaux avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017

**DIT** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 au chapitre 64, article 6411

**ARRETE** le nouveau tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents ou représentés

### **10- DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES ET SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD (délibération 45.06.17)**

#### **Contexte réglementaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe)

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu les statuts de la Mission Locale des Deux Rives, et notamment les articles 2 et 10

#### **Désignation des représentants de la CCC auprès de la Mission Locale des deux Rives**

Il convient de désigner en plus de Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais, membre de droit, 3 représentants de la CCC (1 représentant par commune adhérente à la Mission Locale des Deux Rives soit Capian, Cardan et Villenave de Rions) auprès de l'association Mission Locale des Deux Rives

#### **Protocole d'accord**

Mme la Présidente expose également qu'il convient de signer un protocole d'accord entre la CCC et la Mission Locale des Deux Rives par lequel La Mission locale et la Communauté de Communes du Créonnais s'engagent à mener toute action d'insertion sociale et professionnelle, en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 – 25 ans, domiciliés sur le territoire des

Communes de Capien, Cardan, Villenave de Rions, sur le plan de l'Emploi, de l'orientation, de la Formation, de la Santé, du Logement, de la citoyenneté,...

Les jeunes seront accueillis au siège social de la Mission Locale situé à Cadillac ainsi que lors des permanences d'accueil délocalisées, grâce à notre bureau Mobile. Cette prestation d'Accueil délocalisée sera assurée par un Conseiller en Insertion de la ML2R.

Les jeunes accueillis, lors des permanences ou au siège social, pourront, en fonction de leurs besoins et de leur situation, bénéficier de l'ensemble des services et outils existants au sein de la structure.

**La Communauté de Communes du Créonnais** s'engage à soutenir ces actions selon les modalités suivantes :

- Aide Logistique : mise à la disposition dans les Mairies, locaux communautaires, d'un bureau, avec téléphone et accès Internet. Le chauffage et l'électricité pendant ces permanences constituent une partie de cette aide.

- Participation financière égale à 2,02 € x population des 3 communes (basée sur DGF de l'année N) = soit pour 2017 : 3 046.16 €

Cette aide financière regroupe une contribution aux charges de fonctionnement de la ML2R, comprenant loyer et masse salariale ; au financement de l'opération annuelle Jobs d'Eté, qui vise aussi la promotion des contrats en alternance et des contrats aidés ; au cofinancement avec le Conseil Départemental de la Gironde de l'Espace d'Accueil et d'Ecoute Jeunes.

Ce protocole est établi pour l'année civile 2017 et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation 3 mois avant l'échéance.

#### **Délibération proprement dite**

*Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Mme la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*DESIGNE en tant que membres communautaires auprès de la Mission Locale des Deux Rives :*

<b>CAPIAN</b>	<b>LATASTE Frédéric</b>	239 Treytin 33550 Villenave de Rions
<b>CARDAN</b>	<b>REYNE Denis</b>	1 St Nicolas Ouest 33410 Cardan
<b>VILLENAVE DE RIONS</b>	<b>SUBERVIE Jean Marc</b>	Darmagnac 33550 Villenave de Rions

*CHARGE Mme la Présidente de signer le protocole d'accord tel que décrit ci-dessus*

#### **11- SDEEG - DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE (délibération 46.06.17)**

**Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, le SDEEG a créé par délibération en date du 17 décembre 2015 une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

**Il est à noter** que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département à fiscalité propre et le SDEEG.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or la mise en œuvre de la Loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de Communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

**Aussi**, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi. En effet, la loi NOTRE devrait modifier à terme le nombre d'EPCI dans notre département.

\*\*\*\*\*

Le règlement Intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

#### **Article 1er : Composition et attributions de la Commission**

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentant(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : Attribution du Président**

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

#### **Article 3 : Périodicité des séances**

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

#### **Article 4 : Convocation et informations des membres**

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

#### **Article 5 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

#### **Article 7 : Quorum**

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 8 : Publicité des séances**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

#### **Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

#### **Article 10 : Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

#### **Article 11 : Prise de parole**

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

#### **Article 12 : Votes**

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

#### **Article 13 : Compte-rendu des débats**

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

#### **Article 14 : Motions et vœux**

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

#### **Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

#### **Proposition de Mme la Présidente**

**Mme la Présidente propose de DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, un conseiller-ère qui sera appelé-e à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TEPCV et **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

#### **Délibération proprement dite**

***Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Mme la Présidente***

***Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés***

- **DE DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, M. Jean SAMENAYRE conseiller communautaire appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TEPCV.

- **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

#### **12- DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LA PRESIDENTE ET LES VICE-PRESIDENTS (délibération 47.06.17)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique (passé de 1015 à 1022) et de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 %.

Elle ajoute que la délibération n°03.01.17 du 10 janvier 2017 relative à la détermination des indemnités de fonction perçues par la Présidente et les Vice-Présidents ayant été rédigée en précisant le montant de l'indice brut, il y a lieu de la modifier.

Madame la Présidente précise donc que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil Communautaire doivent délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique qui ne peut excéder :

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 48,75 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 20,63 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
<b>Soit 1.886,94 € brut mensuel</b>	<b>Soit 798,52 € brut mensuel</b>

Madame la Présidente précise que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif de fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de : 1.886,94 + 5 589.64 = 7 476.58 € brut mensuel.

#### **1- Proposition de Mme la Présidente**

Après avoir écouté les différentes propositions de Madame la Présidente concernant la fixation des indemnités de fonction pour la Présidente et l'ensemble des 08 (huit) vice-présidents.

Rappel :

Présidente : Mathilde FELD

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : Sophie SORIN

2<sup>ème</sup> Vice-Président : Jean Louis MOLL

3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Marie Christine SOLAIRE

4<sup>ème</sup> Vice-Président: Michel DOUENCE

5<sup>ème</sup> Vice-Président : Bernard PAGES

6<sup>ème</sup> Vice-Président : Jean François THILLET

7<sup>ème</sup> Vice-Président : Nicolas TARBES

8<sup>ème</sup> Vice-Président : Frédéric LATASTE

#### **2-Délibération proprement dite**

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité,

- Décident de fixer à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 les indemnités de fonction comme suit :

<b>Bénéficiaire et %</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice terminal)</b>	<b>Total en %</b>
<b>Présidente</b>	<b>48.75</b>	<b>100</b>
<b>1<sup>er</sup> vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>2ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>3ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>4ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>5ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>6ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>7ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>
<b>8ème vice-président</b>	<b>20.63</b>	<b>87.5</b>

- donnent pouvoir à Madame la Présidente pour signer tout document relatif à cette affaire,
- disent que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget 2017

### **13- QUESTIONS DIVERSES**

#### **Nouveau Siègne de la CdC du Créonnais**

Mme la Présidente rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 les bureaux de la CCC sont situés au 39 Bld Victor Hugo à Créon elle remercie Mmes et M. les Maires qui ont mis à disposition de la CCC leurs services techniques pour le déménagement. Lequel s'est déroulé très rapidement et dans de très bonnes conditions.

#### **COMPETENCE GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Une consultation a été lancée afin de retenir un cabinet d'études, la date limite de remise des offres est fixée au 30 juin 2017.

#### **ESPACE CITOYEN**

Un « album photos » est consultable sur la page Facebook de la CCC.

[https://www.facebook.com/248710835465768/photos/?tab=album&album\\_id=401476923522491](https://www.facebook.com/248710835465768/photos/?tab=album&album_id=401476923522491)

Achèvement des travaux confirmé pour le 3 juillet 9h30

#### **PLUi- Réunion Publique – Présentation du PADD**

Une réunion publique a eu lieu le 11 mai 2017 à 19h30 à l'Espace des Arcades à Créon.

#### **SEMOCTOM – REUNION SUR TARIFICATION INCITATIVE**

Mme la Présidente indique qu'une réunion organisée par le SEMOCTOM s'est tenue lundi 12 juin sur la tarification incitative.

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capian, Vice-Président du SEMOCTOM en charge de ce domaine de compétence, annonce que la réflexion va donc pouvoir se poursuivre, réflexion à la fois technique et politique. Il indique qu'une commission va être mise en place au SEMOCTOM pour synthétiser toutes les données collectées et ainsi pouvoir proposer soit la REOMI soit la TEOMI dès le mois de septembre.

### **14 - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS**

#### **14.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

#### ***Journée seniors intercommunale – jeudi 5 octobre 2017 de 10h à 16 h – Vuillenave de Rions***

- ✓ courrier envoyé aux CCAS des communes.
- ✓ contenu de la journée
  - 10h-10h30 : Accueil des participants
  - 10h30-12h :
    - Kaléidoscope + Proxisanté + Atelier SOUPE (Cabane à Projets)
  - 12h-14h : Déjeuner sous forme d'auberge espagnole
  - 14h-16h: Kaléidoscope + Proxisanté + Prévention routière

Les devis sont en cours d'élaboration, le budget devrait s'élever à 2 000€ (communication, prestation des intervenants, etc...)

#### **14.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Jeudi 8 juin 2017 a eu lieu le bilan institutionnel enfance jeunesse, en présence de la CAF en la personne de Sylvie Nogues.

Une invitation a été adressée à l'ensemble des élus communautaires, il est regrettable de constater que seuls 8 sur 39 conseillers communautaires ont assisté à cette présentation.

Ce bilan disponible au service enfance jeunesse sera diffusé à l'ensemble des élus par la voie électronique. Il fait apparaître de façon générale une offre convenable en ce qui concerne les modes

d'accueils sur la petite enfance, tous secteurs confondus. En revanche, il nous alerte sur les difficultés à venir en ce qui concerne les centres de loisirs en termes de capacité d'accueil. Sur des périodes clés, les fréquentations sont très élevées.

Un groupe de travail sur la tarification des familles pour les usagers des services de Loisirs Jeunes en Créonnais démarrera début septembre avec pour enjeu l'accessibilité des familles.

Le projet éducatif du territoire qui s'appellera Pacte éducatif sera présenté devant le comité de pilotage pour validation du compte rendu et proposé en délibération au conseil communautaire du mois de juillet.

Ce pacte éducatif ne s'attache pas spécialement aux TAP mais à l'ensemble du périscolaire. Il pose des principes et objectifs, et ouvre une réflexion plus globale et transversale avec la petite enfance et la jeunesse.

#### **14.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente indique que les élus ont travaillé avec les services de la CCC et LJC, sur l'équipement du point jeune du nouvel Espace citoyen. (Bureaux, chaises et ordinateurs pour le coin multi-média)

La commission Jeunesse s'est réunie afin d'élaborer une stratégie pour l'accueil des jeunes dès le mois de septembre. Un demi-poste d'animateur jeunesse supplémentaire est déjà prévu par LJC pour secondier Amandine.

Le BIJ (Bureau Informations Jeunesse) tiendra des permanences dans le nouveau point jeune. Marine de la Cabane à Projets et Amandine travaillent en étroite collaboration.

#### **17.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE**

M. le Vice-Président indique que le 1<sup>er</sup> COFIL de l'OPAH 2017-2020 avec le nouvel opérateur SOLIHA s'est tenu le 14 avril 2017.

Le prochain aura lieu le 7 juillet 2017 à 14h15 à la CCC.

Lors du Conseil Communautaire du 11 juillet 2017 à Saint Genès de Lombaud, le Cabinet effectuera une présentation de ses missions.

Le 22 septembre un COTECH à Haux se tiendra à l'issue duquel les élus et la presse effectueront la visite d'une réalisation de travaux chez un propriétaire bailleur.

#### **14.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

##### **1) PDIPR et signalétique du petit patrimoine**

- Liaison entre les 2 projets
- Définition méthodologie et présentation au Département et Gironde Tourisme. (subventions possibles)
- Numérisation des itinéraires de randonnée.
- Test avec La Sauve

##### **2) Tourisme**

- OT/OTEM poursuite dossier structuration et mutualisation
- Réunion schéma départemental tourisme (Gironde Tourisme)

##### **3) Développement économique**

- Copil OCM
- Inauguration Dripp In
- Pré- lancement Ecoline

##### **4) Autres**

Conseil syndical PETR

Rencontre avec Préfecture sur contrat de ruralité. Normalement au vu des 144 projets déposés par le PETR, celui-ci pourrait être entendu.

**14.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :  
- COPIL PLUI le vendredi 16 juin à 18h30 – mairie de Créon- la version n°02 du PADD sera analysée.

**14.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :  
**Mag communautaire** : il est à la CCC depuis ce jour et est à la disposition des mairies pour la distribution. Un exemplaire est donné à chaque conseiller communautaire.

InterCo du Créonnais : « 8 pages » en couleur financé en partie par une régie publicitaire.

**Infrastructures**

- *Salle Ulli Senger* : des actes de vandalismes ont encore été à déplorer : puits de jour cassés, toiture végétalisée endommagée, boîtiers extérieurs détruits..., un dépôt de plainte en gendarmerie a eu lieu.

Mme la Présidente expose qu'elle a demandé à un architecte de faire une étude et de réfléchir à une solution architecturale.

Elle indique qu'au vu des incivilités constatées, la cellule de veille du CISPD se réunira mardi 20 juin à 16 heures.

- *Espace Citoyen* : les travaux avancent très bien, la réception aura bien lieu le 3 juillet 2017.  
M. le Vice-Président souligne le travail remarquable effectué par le Maître d'œuvre : M. Guillaume RICKLIN mais également par la responsable des infrastructures communautaires à la CCC.

- *Travaux dans les bâtiments communautaires* :

○ Les travaux dans les multi-accueils programmés au Budget 2017 sont réalisés ou le seront très prochainement. Pose de filtre anti-UV à la Maison de Lise et au RAM, Travaux à la « biberonnerie » de Pirouette, pose de lambris à 3 petits Tours, etc

○ *Salle Ulli Senger* : l'installation du chauffage sera effectuée 1<sup>ère</sup> quinzaine de Juillet. Mme la Présidente indique que le Conseil Départemental de la Gironde vient d'accorder une aide financière pour ces travaux, la CCC est dans l'attente de la notification.

**17.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président précise que la consultation pour l'étude sur la gouvernance avant la prise de compétence GEMAPI a été lancée, date limite de retour des offres le 30 juin 2017 à 12 heures.

Il indique qu'une réunion d'information sur la tarification incitative a été organisée par le SEMOCTOM le 12 juin 2017.

M. le Vice Président expose qu'il a rencontré les services du CD33 qui mènent des actions autour de l'archivage, il indique que des actions destinées aux jeunes sont envisageables.

Mme la Présidente l'oriente vers Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

**Fin de séance 21h50**